



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéain.)

Audience du 4 février.

Le créancier poursuivant une saisie immobilière qui a reçu avant l'adjudication préparatoire, le principal et les intérêts de sa créance, sous la réserve des frais, peut-il continuer la poursuite pour les frais? (Rés. nég.)

Le sieur Terville, créancier du sieur Levert d'une somme de 1,841 fr. 40 c., montant en principal de condamnations prononcées par jugement et arrêt, avait fait le 30 mars 1831 commandement à son débiteur de lui payer cette somme, sans préjudice des dépens auxquels il avait été condamné, et de tous autres dus, droits, frais et mises d'exécution. Le 14 mai suivant, il fait procéder à la saisie d'une maison appartenant au sieur Levert. M^e Chedeville, avoué constitué pour occuper sur cette saisie, remplit toutes les formalités voulues par la loi, et se présente le 6 octobre à l'audience des criées pour faire procéder à l'adjudication préparatoire de l'immeuble. Le même jour le sieur Levert demande la radiation de la saisie comme étant sans cause au moyen du paiement par lui fait au sieur Terville du principal de la dette, et à l'appui de cette prétention, il produit la déclaration suivante, qui, au surplus, n'est pas contestée :

« Je reconnais avoir livré à M. Terville, pour le principal de sa créance, une voiture de remise qui est chez M. Fardey, sellier carrossier, rue du Faubourg-du-Temple, 15, et 75 fr. que je me promets de lui payer dans un billet à la fin du présent mois, et mon chien portant le nom de Lucifer, et non compris les frais qui ont été faits jusqu'à ce jour.
Paris, ce 20 septembre 1831. Signé LEVERT. »

M^e Chedeville, avoué poursuivant, a soutenu que la libération n'était pas complète, que la quittance qu'on opposait ne parlait que du capital et réservait les frais; que la saisie ayant eu pour cause le capital de 1,841 fr. 40 c., les dépens auxquels Levert avait été condamné, lesquels s'élevaient à plus de 800 fr., et les frais et mises d'exécution, la saisie ne pouvait être radiée qu'après l'entier paiement de ces divers accessoires de la créance principale; qu'enfin des frais avaient été légitimement faits sur la poursuite de saisie immobilière; que ces frais donnaient droit à un privilège sur l'immeuble saisi, et qu'on ne pouvait payer la saisie au préjudice des droits du poursuivant.

Sur ces contestations intervint, le 6 octobre 1831, jugement qui statue en ces termes :

Attendu qu'il est articulé par Levert qu'il a soldé le capital et les intérêts de la créance, et qu'en recevant, Terville n'a fait de réserve que pour les frais; que cette allégation n'est pas contestée, qu'aux termes de l'art. 1908 du Code civil la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération;

Attendu, à l'égard des frais de poursuite, que ces frais ne sont pas liquidés; qu'ainsi ils ne peuvent donner lieu à des poursuites de saisie;

Attendu enfin qu'il résulte de ce que dessus que Levert est libéré des causes de la saisie;

Le Tribunal ordonne que les poursuites commencées par Terville seront discontinuées; fait main-levée de la saisie immobilière, en ordonne la radiation et condamne Levert aux dépens faits sur la saisie immobilière jusqu'au jour du paiement.

Le sieur Terville a interjeté appel de ce jugement. Il soutient, par l'organe de M. Colmet-d'Aage, avocat, qu'il y a lieu de l'infirmier parce que le sieur Levert n'est pas libéré intégralement des causes de la saisie qui comprennent 1^o les frais de première instance et d'appel des jugemens et arrêt en vertu desquels il a été procédé à la saisie, lesquels frais sont taxés et s'élevaient à près de 900 fr.; 2^o et les frais de poursuite de la saisie. Que tous ces frais avaient été réservés par la quittance. Vainement objecte-t-on que les frais de poursuite de saisie ne sont point liquidés; ce défaut de liquidation tient à la nature des choses; c'était le cas, par les premiers juges d'en ordonner la liquidation avant de prononcer sur la radiation de la saisie; le privilège de ces frais sur l'immeuble saisi existait indépendamment de la liquidation. On ne pouvait priver le saisissant de son droit sans lui accorder le temps nécessaire pour pouvoir l'exercer utilement, par le seul fait d'une liquidation de dépens. Il fondait ce moyen sur la deuxième disposition de l'art. 2215 du Code civil, qui porte : « Si la dette est en espèces non liquidées, la pour-

suite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

M^e Lairtullier, avoué du sieur Levert, intimé, a soutenu que le commandement tendant à saisie n'énonçait qu'un capital liquide de 1841 fr. 40 cent. C'était là la cause des poursuites de saisie immobilière. Cette cause a disparu par l'effet du paiement constaté par la quittance; quant à la réserve des frais qui s'y trouve insérée, elle ne s'applique évidemment pas aux frais antérieurs à la saisie, et pour raison desquels les avoués ont d'ailleurs levé en leur nom des exécutoires contre le sieur Levert; à l'égard des frais de saisie, ils n'étaient pas liquidés, et ne pouvaient dès lors donner lieu à la continuation de la poursuite de saisie, mais seulement à une répétition directe de la part de l'avoué contre la partie.

M. l'avocat-général Miller, tout en reconnaissant combien l'accord d'un saisissant insolvable avec la partie saisie pourrait être préjudiciable dans certains cas à l'avoué poursuivant, a conclu à la confirmation.

La Cour, après un long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 février.

Des débats d'une nature fort vive ont éclaté aujourd'hui entre M. Denizet, agent de change, successeur de M. de Franchessin, et M. le comte de Jobal, ex-associé commanditaire de ce dernier. M. de Franchessin lui-même intervenait au procès pour fournir des renseignements à la justice, et nous devons à la vérité de déclarer que ses explications l'ont fait sortir tout-à-fait de cette prétendue position de faillite dans laquelle, par une erreur qu'au surplus nous nous sommes efforcés de réparer, nous l'avions involontairement placé.

M. Denizet a acquis en septembre dernier la charge de M. de Franchessin, agent de change : quelques difficultés de la part des associés de M. de Franchessin ayant arrêté la transmission de l'office, l'acquéreur éclairé sur la situation de son vendeur, crut devoir introduire un référé pour obtenir la levée des obstacles qui s'opposaient à sa nomination, offrant au surplus, encore bien qu'il déclarât ne rien devoir, de rester garant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir au profit des associés de Franchessin contre lui, à raison de leurs comptes respectifs. Une ordonnance lui donna acte de ces offres, sans lever toutefois les empêchemens qui les avaient motivées. Plus tard, M. Denizet a obtenu du ministre la nomination qu'il désirait.

Aujourd'hui, M. Denizet veut faire tomber son engagement non accepté et qui n'a point produit la levée des oppositions sur laquelle il avait compté pour sa nomination; mais deux des anciens associés de M. de Franchessin, s'emparant des offres consignées dans l'ordonnance de référé, ont formé de nouvelles oppositions entre les mains du ministre des finances et à la caisse syndicale des agens de change. M. Denizet les a assignés en référé afin de main-levée de ces oppositions, et M. le président, à raison de l'importance de cette affaire, avait cru devoir la renvoyer à l'audience.

M^e Plougoulm, pour M. Denizet, s'est attaché à démontrer que l'autorisation de former les oppositions qui entravaient les actes de son client, ayant été surprise sur un faux exposé de faits, il y avait lieu de rapporter cette autorisation nécessairement conditionnelle. Il a établi que M. Denizet ayant donné volontairement, sans obligation de sa part, une garantie non acceptée, et dont il n'avait point reçu le prix, n'était point lié par un engagement réel; qu'en tout cas cet engagement devait se restreindre au résultat des comptes de M. de Franchessin avec ses associés; que ceux-ci, en leur qualité d'associés, n'avaient rien à prétendre, et que conséquemment les oppositions ne pouvaient être maintenues.

Ce système a été combattu par M^e Dubois, avocat de M. de Jobal, qui a soutenu que la preuve du règlement des comptes n'étant point rapportée, et les oppositions ayant été formées sur M. Denizet en raison de la garantie par lui offerte, il n'en pouvait être prononcé main-levée, surtout en état de référé.

« Depuis quinze mois, a dit M^e Choppin pour M. de Franchessin, mon client lutte de tous ses efforts, contre d'imprudens associés, pour la conservation des débris de l'actif social. Une liquidation amiable, tempérée, eût sauvé pour chacun d'eux une part des capitaux qu'ils avaient risqués en commun; ils ont mieux aimé recourir aux scellés, aux inventaires juridiques, à l'éclat des Tri-

bunaux. Qu'ils recueillent donc les fruits amers de leur aveuglement. »

Après avoir retracé l'origine et la nature des relations qui ont uni M. de Franchessin à ses commanditaires, les succès brillans obtenus pendant plusieurs années, puis les pertes considérables survenues, notamment en 1831, par suite de la hausse énorme et subite des fonds publics, qui écrasa une clientèle dont les spéculations étaient toutes à la baisse, M^e Choppin justifie que, comme créanciers, les associés de M. de Franchessin n'ont rien à prétendre : chacun d'eux a été couvert, M. de Jobal notamment, par des valeurs sur lesquelles il est même en bénéfice. Comme commanditaires, c'est-à-dire comme associés, quels droits ont-ils contre M. de Franchessin? Celui qui provoque le règlement des comptes et la liquidation. Eh bien! cette liquidation, M. de Franchessin la sollicite, l'appelle de tous ses vœux. Depuis six mois il a fait imprimer, distribuer même, parmi les hommes de finances, l'aperçu de cette liquidation. Chacun de ses associés en a reçu un exemplaire. Des arbitres ont été nommés par le Tribunal de commerce, pour statuer sur les débats sociaux : la lice est ouverte, M. de Franchessin est prêt à y descendre; car il n'a point à redouter la lutte. Les pertes qui ont absorbé l'actif social sont claires, évidentes. Les associés les ont successivement connues par les inventaires, par les balances qui se dressaient fréquemment. Chacun d'eux a pu voir comment la catastrophe s'est préparée, consommée. Et lorsque M. de Franchessin provoque lui-même cette liquidation, qui ne leur apprendra rien qu'ils ne sachent comme lui, ses anciens associés préférant à un apurement contradictoire et régulier une guerre d'oppositions, de procédures et de vexations de toute espèce. Et cela, quand M. de Franchessin, en acquittant de sa bourse toutes les dettes de sa société, a couvert l'avoir commun des poursuites des créanciers; quand il préparait ainsi les voies à une liquidation sans secousses et sans orages, au moyen de laquelle l'actif eût pu être avantageusement réalisé.

L'avocat soutient alors qu'en droit des associés en liquidation ne peuvent respectivement former les uns sur les autres des oppositions ruineuses; que la seule voie à suivre est de faire régler les comptes sociaux par la juridiction arbitrale, sauf ensuite, en faveur de chacun d'eux, l'exercice des droits résultant de la liquidation.

Le Tribunal,

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de référé du 15 septembre 1832, Denizet s'est porté garant des condamnations qui par suite des comptes entre Franchessin et ses associés pourraient être prononcées contre ce dernier;

Considérant qu'il n'est pas justifié que ces comptes aient été apurés;

Dit qu'il n'y a lieu à référé; renvoie les parties à se pourvoir.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels jugeant civilement).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 30 janvier.

Doit-il être, à peine de nullité, donné copie séparée au débiteur incarcéré, de l'acte d'écrou, ou suffit-il que le procès-verbal d'emprisonnement qui lui est signifié au moment de son arrestation mentionne l'écrou qui a été rédigé? (Rés. aff.)

La signification et le commandement faits par un créancier originaire, dispensent-ils l'individu qui serait devenu ultérieurement créancier par l'effet d'une subrogation, de faire en son nom personnel le commandement prescrit par l'art. 780 du Code de commerce? (Rés. nég.)

Le sieur Cavalier, créancier du sieur Dat, avait fait incarcérer son débiteur; mais celui-ci avait obtenu son élargissement faute, par l'huissier, d'avoir mentionné, dans la clôture de son procès-verbal d'emprisonnement, que copie de l'écrou avait été laissée au débiteur. La Chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, sans examiner les autres moyens de nullité proposés par le débiteur, avait ordonné sa mise en liberté par le motif seul que rien ne justifiait que copie de l'écrou lui avait été laissée.

Appel de ce jugement.

Devant la Cour M^e Ledru, avocat de Cavalier, a demandé la réformation de ce jugement et l'adjudication des conclusions prises devant les premiers juges.

M^e Lavocat, avocat de Dat, tout en demandant la confirmation du jugement de première instance, a présenté de nouveaux moyens à l'appui de sa demande, entre autres, celui résultant de ce que le commandement tendant à la contrainte par corps n'aurait point été signifié à la requête de la partie qui dirige les poursuites.

Ce moyen a prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès, a rendu l'arrêt suivant :

